

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Couserans-Pyrénées

Hôtel Dieu - La ville
09190 Saint-Lizier

Références : 2025/225-226

Code AIOT : 0006811505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement Communauté de communes Couserans-Pyrénées implanté lieu-dit Le pal 09420 Castelnau-Durban. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce plan fixe pour le présent site une périodicité de contrôle de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté communes Couserans-Pyrénées
- Lieu-dit Le pal 09420 Castelnau-Durban
- Code AIOT : 0006811505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Couserans Pyrénées assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de 94 communes de la partie Ouest du département de l'Ariège ainsi que d'une commune de la Haute-Garonne. Elle exploite également sept déchèteries et trois installations de stockage de déchets inertes réparties sur son territoire. L'installation de stockage de déchets

inertes, objet de la présente inspection, se situe sur la commune de Castelnau Durban. L'apport des déchets inertes y est effectué par des entreprises et des particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Panneau de signalisation et d'information	Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2013	Sans objet
2	Plan d'exploitation, relevé topographique	Article 4.5 de l'Arrêté Ministériel du 13/03/2013	Sans objet
3	Document préalable à l'acceptation des déchets	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
4	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
6	Registre des déchets admis	Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
7	Envol de poussières	Article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 12 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
9	Accès au site	Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
10	Déchargement des déchets	Article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le panneau d'information est à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté. La capacité totale de stockage est de 20 700 m ³ . Les quantités maximales admises chaque année sur le site sont limitées à 240 m ³ soit 4 800 m ³ pour la durée de l'autorisation.
Constats : L'exploitation est autorisée jusqu'au 13 mars 2033.

L'exploitant renseigne annuellement la quantité de déchets inertes stockés sur son site. L'inspection des installations classées a consulté la dernière déclaration GEREPP réalisée par l'exploitant pour l'année 2024. La quantité de déchets inertes stockés en 2024 (95 m3) est inférieure à la quantité annuelle admise (240 m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation, relevé topographique

Référence réglementaire : article 4.5 de l'Arrêté Ministériel du 13/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockées les différents déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Un relevé topographique a été réalisé le 28 août 2025 et permet d'identifier les parcelles où sont stockés les déchets inertes. Sur le prochain relevé topographique l'exploitant fera apparaître la zone humide mentionnée aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013. Il s'assurera du respect des prescriptions de ces deux articles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, document préalable à l'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes [...].
Constats : L'exploitant a mis en place un formulaire d'information préalable à destination des collectivités et des entreprises contenant l'ensemble des renseignements attendus dans la prescription ci-dessus. L'exploitant a indiqué qu'il dispose, pour les particuliers, d'un carnet de bons de dépôts qui lui permet de demander à ces derniers les informations préalables nécessaires à l'acceptation de leurs déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : [...]. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant contrôle visuellement les déchets à l'entrée du site ainsi qu'au niveau de la zone de déchargement des déchets située en amont de la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'accusé d'acceptation des déchets est délivré aux entreprises et aux particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets admis consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets - le résultat du contrôle visuel - le cas échéant, le motif de refus d'admission
Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Envol de poussières
Référence réglementaire : article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le bon état de la voirie desservant le site. Les voies de circulation situées à proximité immédiate du site sont exemptes de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 12 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...].
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par APSI en octobre 2024. Les deux extincteurs sont positionnés dans des coffrets, l'exploitant veillera à ce que la clé des coffrets se trouve à proximité de ces derniers. La végétation présente à proximité des extincteurs sera taillée afin d'assurer une bonne accessibilité aux extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : article 16 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'entrée du site est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères au service n'ont pas l'accès libre aux installations. Un accès principal est aménagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après leur déchargement. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier permettant de la repérer facilement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : article 22 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le panneau d'information ne contenait pas la totalité des informations mentionnées dans la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les informations présentes sur le panneau d'information afin que ce dernier contienne l'ensemble des informations mentionnées dans la prescription ci-dessus. Une photo du panneau sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois